



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0361  
du 11 octobre 2011  
modifiant le tableau de classement des installations classées de  
la société REVIVAL à SENS**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1.622 du 8 décembre 1971 et n°2.137 du 11 juillet 1975 autorisant la société BARBAT Fils et Cie à exploiter un dépôt de récupération de chiffons, papiers et ferrailles, dans la zone industrielle des Sablons ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0451 du 6 octobre 2006 portant agrément de la société REVIVAL pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de SENS ;

VU le récépissé de mutation délivré le 25 septembre 2006 à la société REVIVAL faisant part de son intention d'exploiter l'installation ci-dessus autorisée ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société REVIVAL sur le territoire de la commune de SENS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Situation administrative

Les articles 1<sup>ers</sup> des arrêtés préfectoraux n°1.622 du 8 décembre 1971 et n°2.137 du 11 juillet 1975 sont complétés de la manière suivante :

Les activités de la société REVIVAL sise 106 rue Bellocier à SENS sont classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface = 1000 m <sup>2</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 7000 m <sup>2</sup>	Surface = 7000 m <sup>2</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Regroupement de batteries usagées. Quantité susceptible d'être présente = 40 tonnes	A

2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>la quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/jour</p>	<p>Découpage à la cisaille crocodile de déchets métalliques : 1t/jour</p> <p>découpage au chalumeau de déchets métalliques : 7t/jour</p> <p>total = 8t/jour</p>	DC
2710-2	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</li> <li>▲ bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;</li> <li>▲ déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non</li> <li>⋮</li> <li>▲ déchets d'équipements électriques et électroniques.</li> </ul> <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface dédiée aux apports volontaires de déchets métalliques (ferreux et non ferreux) = 1000 m<sup>2</sup></p>	D

## **Article 2 – Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n°1.622 du 8 décembre 1971 et n°2.137 du 11 juillet 1975 modifiés autorisant la société REVIVAL à exploiter des activités de récupération de ferrailles et de traitement de véhicules hors d'usage restent inchangées.

## **Article 3 – Délais et voies de recours:**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 4 – Exécution:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société REVIVAL et dont copie sera adressée à

- Monsieur le Maire de SENS
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens.

Fait à Auxerre, le 11 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON